

Arrêt

n° 251 915 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Sylvie SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 décembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge le 12 septembre 2012, munie d'une carte de résidente italienne valable jusqu'au 27 septembre 2013.

1.2. Le 14 septembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Le 9 mars 2015, elle a été autorisée au séjour temporaire jusqu'au 30 septembre 2015. Le 26 mai 2015, une carte A lui a été délivrée, prorogée jusqu'au 30 septembre 2016.

1.3. Le 5 septembre 2016, la requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Le 17 août 2017, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de la Ville de Mons de ne pas proroger le titre de séjour de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de ce courrier a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 251 914 du 30 mars 2021 (affaire 212 591).

1.4. Le 19 octobre 2017, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cette décision porte le numéro de rôle 215 158.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 13 §3, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour

L'intéressée a été autorisée au séjour en qualité d'étudiante en vue de suivre une formation de type secondaire complémentaire au sein d'un établissement dispensant un programme ne relevant pas de l'enseignement supérieur. Pour ces raisons, l'intéressée a été autorisée au séjour strictement limité à la fréquentation de l'Ecole [A. M.] et s'est vu notifier les conditions de renouvellement de sa carte A par le Service des étrangers de la Ville de Mons le 4.6.2015. Les conditions comprenaient l'obligation de produire une « attestation certifiant l'inscription en tant qu'élève régulière dans l'établissement » ; or l'intéressée ne produit plus d'attestation de fréquentation ou d'inscription définitive, mais une attestation d'admission ou d'inscription provisoire, subordonnée à l'octroi préalable d'un titre de séjour. »

1.5. Le 26 août 2019, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Le 5 février 2020, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision porte le numéro de rôle 246 203.

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de la violation des articles 59, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]]* ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « *La décision querellée n'est pas correctement motivée. En effet, cette décision indique que le titre de séjour de la requérante comme étudiante n'est pas prolongé puisqu'elle ne peut plus produire une attestation certifiant l'inscription en tant qu'élève régulière dans un établissement d'enseignement supérieur. Or, si la requérante ne peut plus produire une telle attestation, c'est parce que la partie adverse a décidé, deux mois plus tôt, de refuser de prolonger son titre de séjour. En conséquence, l'établissement d'enseignement a refusé de transformer son attestation d'inscription provisoire en attestation définitive. La requérante avait bien déposé une attestation d'inscription provisoire, dont la transformation en attestation d'inscription définitive est conditionnée par l'octroi d'un visa lorsque l'étudiant demande le séjour étudiant au départ de l'étranger ou la prolongation du titre de séjour lorsqu'il est déjà sur le territoire belge. La partie adverse ne peut dès lors reprocher à la requérante une situation qu'elle a créée en donnant instruction à la commune, en septembre dernier, de ne plus prolonger son titre de séjour, et ce pour des motifs erronés, ainsi que le dénonce le recours introduit contre le refus de prolongation du titre de séjour ».*

3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la décision querellée repose sur l'unique constat que la requérante a produit une attestation d'inscription « provisoire » et non « définitive », et ne remplit dès lors pas toutes les conditions posées au renouvellement de son titre de séjour.

Le Conseil observe également que le document en question est libellé comme suit :

« Attestation d'inscription

Madame [...], Directrice de l'école [...], certifie que [la requérante] est inscrite en 2^{ème} année « Infirmier(e) [...] dans notre établissement pour l'année scolaire 2017-2018 sous réserve d'apport le 01/10/2017 du titre de séjour renouvelé et valable du 01/10/2017 au 30/09/2018. Si cette condition n'est pas respectée, l'inscription sera caduque.
[...].

Il apparaît donc que le seul élément qui séparait la requérante d'une inscription « définitive », au sens où semble l'entendre la partie défenderesse, était la prolongation, par cette dernière, de son titre de séjour. En effet, si la partie défenderesse avait prolongé le séjour de la requérante, l'inscription de celle-ci aurait répondu à ses attentes, et, partant, la condition du renouvellement du titre de séjour liée à la preuve d'une inscription « définitive » aurait été remplie.

Par conséquent, le motif de la décision querellée résulte d'un raisonnement circulaire : c'est le refus de prolongation du titre de séjour qui fonde le refus de prolongation du titre de séjour, par l'intermédiaire de la caducité de l'inscription de la requérante. Un tel raisonnement ne saurait constituer une motivation adéquate.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante se trouvait dans l'impossibilité de remplir la condition imposée par la partie défenderesse, telle que l'a interprétée celle-ci dans sa décision : la requérante ne pouvait obtenir une attestation d'inscription « définitive » sans prolongation du titre de séjour, et elle ne pouvait voir son titre de séjour être prolongé sans une attestation d'inscription « définitive ». Le Conseil relève, à cet égard, que la condition en question était formulée comme suit : « *production d'une attestation certifiant l'inscription en tant qu'élève régulière dans l'établissement* ». Elle ne contenait aucune exigence quant au caractère « définitif » de ladite attestation. La motivation de la décision querellée ne permet dès lors de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé qu'un document attestant de l'inscription de la requérante, laquelle deviendrait caduque dans l'hypothèse où le titre de séjour ne serait pas prolongé, ne constituait pas une « *attestation certifiant l'inscription en tant qu'élève régulière dans l'établissement* » suffisante.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle, imposée notamment par l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Les observations de la partie défenderesse portant sur la non applicabilité des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 n'énerve en rien ce constat.

3.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyens invoquées dans la requête qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2017, est annulé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M C. BRUNIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. BRUNIN

J. MAHIELS